

**Zeitschrift:** Nachrichten / Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare = Nouvelles / Association des Bibliothécaires Suisses

**Herausgeber:** Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare

**Band:** 13 (1937)

**Heft:** 4

**Artikel:** Exposé de M. Godet à la séance plénière du Congrès (Madrid 1935)

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-770514>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Exposé de M. Godet à la séance plénière du Congrès**  
 (Madrid 1935)

Le Comité international des bibliothèques a décidé, dès sa session de Stockholm, en 1930, de prévoir au programme du Congrès international des bibliothèques de 1935 un sujet dit *principal*, qui serait étudié sous ses différents aspects et de façon particulièrement approfondie. Il a choisi à cet effet, dans sa session de Berne, la question du *prêt international* et résolu de lui accorder les honneurs d'une séance plénière pour attirer spécialement sur elle l'attention et l'intérêt des participants.

Pourquoi a-t-on pensé en premier lieu au prêt international ? D'abord, parce que c'est le type de la question qui ne peut avancer que par collaboration internationale. Secondelement, parce qu'elle est de caractère pratique. Troisièmement, parce que les circonstances de notre époque lui confèrent une importance croissante et que, s'il a plus d'une fois été question de la suppression de la voie diplomatique ou d'autres points spéciaux, la question du prêt international n'a pas encore été étudiée à fond dans son ensemble<sup>7)</sup>.

Dans le prêt international, il faut distinguer, du point de vue de la «politique du prêt», deux catégories de demandes : il y a, d'une part, les demandes de manuscrits, d'incunables, d'exemplaires uniques, d'ouvrages généralement anciens dont l'emprunt se justifie par le fait qu'il est impossible de se les procurer nulle part ailleurs, ni autrement. Il y a, d'autre part, les demandes de livres plus ou moins récents qu'on peut acheter en librairie ou qu'on pourrait encore trouver d'occasion, mais dont le coût et des raisons budgétaires ne permettent pas à la bibliothèque emprunteuse l'acqui-

---

<sup>7)</sup> Le programme du Congrès des bibliothécaires et archivistes tenu à Bruxelles en 1910 mentionne «l'organisation du prêt des livres en pays étrangers», mais il ne se trouva personne pour traiter ce sujet. Le Congrès de Rome, en 1929, s'occupa de la question, mais sans s'y arrêter beaucoup et se contenta d'insérer dans une résolution générale de brefs vœux relatifs à cet objet.

sition. Elle les emprunte à l'étranger, parce qu'elle ne les trouve pas dans les bibliothèques du pays.

Les demandes de cette seconde catégorie — tout en poursuivant, aussi bien que les premières, des buts scientifiques — sont déterminées par des raisons économiques. Elles se justifient par le fait que la production littéraire est devenue si abondante et les besoins scientifiques si spéciaux qu'il n'y a plus au monde une bibliothèque, ni même aucun pays qui puisse acquérir toutes les publications qui paraissent et dont les lecteurs peuvent avoir besoin au cours de leurs recherches et pour leur documentation.

Cette situation pousse les bibliothèques, même les plus riches, à recourir les unes aux autres et à se venir mutuellement en aide. La compression générale des budgets n'a fait, ces dernières années, qu'accentuer cette interdépendance qui, dans ce domaine comme dans d'autres, lie malgré eux les pays les uns aux autres.

Le prêt international, à ses débuts, répondait essentiellement à des demandes de la première catégorie (emprunts de manuscrits et d'unica), mais la photographie en blanc sur noir et la microphotographie sont venues, qui peuvent, dans de nombreux cas, tenir lieu de l'original, éviter l'envoi de ce dernier, en occasionnant des frais souvent moindres. En sorte que l'on peut s'attendre que les prêts de cette sorte n'augmentent plus guère, ou même qu'ils diminuent, ce dont il faudrait se féliciter, puisque, par d'autres moyens, le but visé se trouve atteint.

Il en est autrement des demandes de la seconde catégorie, concernant des imprimés ordinaires, remplaçables en principe à prix d'argent. Les circonstances générales tendent à en accroître toujours davantage le nombre, et ce développement n'est pas sans provoquer certaines objections et réserves — non plus d'ordre bibliophilique, mais économique et administratif — dans les pays que leur richesse appelle à prêter beaucoup plus qu'à emprunter.

Car le principe de réciprocité, parfaitement juste et inattaquable en théorie, ne sert pas toujours à grand'chose dans la

pratique. Il n'a pas valeur égale, il faut en convenir, pour la bibliothèque qui est riche et pour celle qui est pauvre, pour celle qui demandera beaucoup et celle qui n'a que peu, ou rien, à demander. On ne peut en vouloir à un pays qui est grand prêteur de manifester le désir d'être protégé contre un afflux excessif de demandes, et il est naturel, par exemple, que la Bibliothèque de l'Etat, à Berlin, libérale entre toutes, désire spécialement avoir l'assurance que les ouvrages qui lui sont empruntés ne se trouvent pas dans le pays de l'emprunteur<sup>8)</sup>. Car une bibliothèque acquiert d'abord des livres pour les besoins de son propre pays, et ne peut oublier qu'ils coûtent de l'argent. Le livre est un article de commerce, une marchandise plus ou moins chère, qui appartient, sous cet aspect, au monde économique et reste par là soumis à ses dures lois.

Mais le livre est aussi et avant tout un produit et instrument de l'esprit, l'expression d'une pensée, d'un sentiment ou d'une volonté. Et, de ce point de vue, les pays qui prêtent plus qu'ils n'empruntent ne doivent pas y regarder de trop près. Ils doivent plutôt méditer les paroles que nous avons entendu M. Henri Bergson prononcer, dans une séance de la Coopération intellectuelle, à propos des échanges internationaux qui posent certains problèmes analogues :

« Dans le domaine intellectuel, disait-il, c'est celui qui donne qui est le gagnant. Il répand son influence, il étend sa personnalité. »

Cela est vrai des pays comme des personnes. Il est certain que, dans ce domaine, la libéralité qui ne compte pas profite souvent davantage à un pays que de prudents calculs économiques. Il convient donc, même si l'on se place sur le terrain de l'intérêt, d'interpréter le principe de «réciprocité» dans l'esprit le plus large, le plus généreux.

---

<sup>8)</sup> Voir l'exposé de M. le Dr. G. Abb dans le *Zentralblatt für Bibliothekswesen* 1935, p. 451—458.

La divergence de points de vue également légitimes s'est manifestée à d'autres sujets encore au cours du Congrès, notamment touchant le degré de centralisation désirable. La résolution proposée par l'Association suisse s'efforce de concilier les intérêts. Tout en recommandant la création de centrales de prêt, elle leur laisse un caractère facultatif. Elle ne fixe que les points essentiels en laissant à l'avenir le soin de développer au fur et à mesure des besoins ce rudiment d'organisation. En voici le texte (adopté à l'unanimité par le Congrès) :

### **Résolution**

*relative au prêt international des livres et manuscrits,*  
adoptée par le II<sup>e</sup> Congrès international des bibliothèques, sur la proposition  
des Bibliothécaires suisses (Madrid, 23 mai 1935)

1. *Les trois principes fondamentaux du prêt international sont :*  
*La réciprocité du prêt. Mais ce principe doit être interprété dans l'esprit le plus large.*  
*L'engagement, pour la bibliothèque emprunteuse, de prendre à sa charge les frais d'envoi, de réexpédition et d'assurance.*  
*Sa responsabilité pour toute perte ou détérioration des ouvrages empruntés.*
2. *Les opérations de prêt doivent s'effectuer de la manière la plus simple, la plus rapide, la plus sûre et la moins coûteuse possible.*
3. *Le prêt direct et les communications directes de bibliothèque à bibliothèque sont en général la voie la plus conforme au principe énoncé au no 2. Toutefois, dans l'intérêt commun, certaines règles générales doivent être établies et certaines institutions créées ou développées.*
4. *Chaque bibliothèque a le devoir, avant de demander un ouvrage à l'étranger, de s'assurer par tous les moyens que le dit ouvrage ne se trouve pas dans le pays.*
5. *Il est souhaitable que, dans chaque pays, soit créé ou développé un service central de prêt et qu'il soit attribué ou rattaché d'une manière ou d'une autre à une grande bibliothèque ou à un bureau de renseignements bibliographiques disposant d'un catalogue général. Ce service doit être à la disposition des bibliothèques, tant étrangères que du pays, qui recourent à lui; il transmet à qui de droit les demandes de prêt*

- qu'il reçoit et se charge, le cas échéant, ou de l'envoi ou de la réception des ouvrages, si la bibliothèque qui prête ou celle qui emprunte trouve intérêt à user de cette entremise plutôt que de la voie directe.*
- 6. Le Comité de la Fédération élaborera, conformément aux principes énoncés, des «Règles du prêt international». Celles-ci seront imprimées, remises à tous les services centraux, ainsi qu'aux associations affiliées à la Fédération, publiées dans les organes de ces dernières et distribuées par elles aux bibliothèques qui s'intéressent au prêt international.
  - 7. Les bibliothèques disposées et autorisées à pratiquer le prêt international conformément aux règles établies par le Comité de la Fédération seront invitées à s'annoncer au service central de leur pays ou, à son défaut, à l'association nationale qui tiendra la liste des bibliothèques adhérentes et la communiquera au secrétaire général de la Fédération.
  - 8. Les bibliothèques adhérentes seront invitées à tenir la statistique des volumes prêtés et empruntés à l'étranger et à en faire connaître les résultats, à la fin de chaque année, au service central de leur pays ou à l'association nationale, qui les communiquera au secrétaire général de la Fédération.
  - 9. Elles seront invitées à annoncer au dit service ou à l'association nationale les appareils photographiques, microphotographiques ou de projection qu'elles possèdent et qui permettent, le cas échéant, d'éviter le prêt.
  - 10. Des modèles de bulletins seront établis par le Comité de la Fédération pour le prêt international. Ils seront obligatoires pour les bibliothèques adhérentes.
  - 11. Une étiquette spéciale sera également établie. Destinée à être placée sur les paquets ou colis de livres, elle fera connaître aux administrations postales et douanières qu'il s'agit d'un «prêt de bibliothèques à bibliothèque».

L'étude ci-dessus, tirée à part, forme le cahier XV des Publications de l'Association des bibliothécaires suisses. Les membres de l'Association le recevront gratuitement sur demande.